

VD_FINDINFO HC / 2013 / 319 vom 16. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___319

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 319 du 16 avril 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 319 del 16 aprile 2013

Regeste

BAIL À FERME AGRICOLE, RÉSILIATION ANTICIPÉE, PROLONGATION DU BAIL À FERME, EXPLOITANT À TITRE PERSONNEL | 16 LBFA, 27 LBFA, 9 LDFR

Erwägungen

E. 6

décembre 2011, et qu'il serait apte à le faire. Or, ces éléments ne suffisent pas, au regard de la doctrine et de la jurisprudence ainsi que du conflit opposant Z._____ et A.J._____ et ayant conduit à la résiliation du bail litigieux, à établir la volonté et la capacité du fils de A.J._____ d'exploiter personnellement l'immeuble en cause. En effet, on ignore si la cession à ses enfants envisagée par A.J._____ a abouti. Par ailleurs, le jugement entrepris n'indique ni la formation exacte ni l'expérience dont bénéficie B.J._____ ni l'activité qu'il entend déployer sur la parcelle litigieuse. Au demeurant, à supposer qu'il ait une formation adéquate, on ignore s'il est disponible, c'est-à-dire si et quand il entend se libérer de ses obligations actuelles au sein de la commune de M._____ pour commencer l'exploitation en question. Quand bien même certains éléments de fait manquants ont été fournis par les parties devant la Cour de céans, force est de constater que ces éléments constituent des novas prohibés par l'art. 326 CPC, si bien qu'on ne saurait en tenir compte dans le cadre du présent arrêt sous peine de violer la garantie de la double instance cantonale. Dans cette mesure, le jugement entrepris doit être annulé et la cause renvoyée au premier juge. 4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours de A.J._____ et d'admettre celui de Z._____. Les chiffres II à V du jugement du 22 février 2012 sont annulés et la cause est renvoyée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants (art. 327 al. 3 let. a CPC). Le litige étant soumis à la procédure simplifiée (art. 243 al. 2 let. c CPC) et le juge devant établir les faits d'office (art. 247 al. 2 let. a CPC), il appartiendra préalablement à ce celui-ci de prendre connaissance des pièces produites – en particulier la pièce n° 3 produite en annexe à la réponse du 22 mars 2013 – par les parties depuis qu'il a rendu sa décision, avant de statuer sur la question de savoir si les deux enfants de A.J._____, en particulier B.J._____, disposent des aptitudes requises en vue d'exploiter à titre personnel la parcelle litigieuse et si telle est bien leur intention. La nouvelle décision devra également porter sur les frais et dépens de première instance (ch. III, IV, V) dont la répartition devra, le cas échéant, être revue par le premier juge conformément à l'issue du litige. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge du recourant A.J._____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé A.J._____ versera au recourant Z._____ la somme de 400 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par ce dernier (art. 111 al. 2 CPC) et la

somme de 1'200 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 2, 3 et 8 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de A.J. _____ est rejeté. II. Le recours de Z. _____ est admis. III. Les chiffres II à V du jugement sont annulés et la cause est renvoyée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Le jugement est confirmé pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge du recourant A.J. _____. V. L'intimé A.J. _____ versera au recourant Z. _____ la somme de 1'600 fr. (mille six cents francs) à titre de restitution d'avance de frais judiciaires et de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 16 avril 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Flore Primault (pour A.J. _____), ■ Me Jean-Claude Mathey (pour Z. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.